

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORT CARPENTIER SAS

500 rue Louis Bréguet
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CARPENTIER LOGISTIQUE (C+ TRANSPORTS)_calais\Site rue Louis Bréguet_calais_070.06361\2_Inspections\2022_05_05- coup de poing régional\CARPENTIER\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement TRANSPORT CARPENTIER SAS implanté 500 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné mené dans le cadre de l'opération coup de poing régionale « Entrepôts » élaborée dans le contexte post-Lubrizol.

cette visite fait suite à une première visite réalisée le 28/05/2021 à l'issue de laquelle L'inspection avait relevé :

- 1 fait susceptible de mise en demeure et pour lequel des mesures correctives devaient être mises en œuvre dans un délai court, faute de quoi une mise en demeure ou une sanction était susceptible d'être proposée à Monsieur le Préfet ; compléter les moyens de lutte contre l'incendie pour atteindre 240 m3/h (actuellement présents : 198 m3/h).
- 5 observations [demandes de compléments d'information, recommandations, observations/remarques...] pour lesquelles l'exploitant était tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais annoncés dans la lettre de suites.

Seuls les points ayant faits l'objet de remarques lors de l'inspection du 28/05/2021 ont été revus lors de la visite du 05/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT CARPENTIER SAS
- 500 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007006361

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe TRANSPORTS CARPENTIER est spécialisé dans le transport routier de marchandises depuis 90 ans, et a développé des activités annexes de logistique et d'exploitation d'entrepôts. Le groupe exploite dans ce cadre des entrepôts situés 500 rue Louis Bréguet, dans la zone d'activités industrielles et commerciales Marcel Doret à Calais. Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/12/2020 pour la rubrique 1510.

L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 4 cellules de stockage de surface unitaire 2500 m². Le volume de l'entrepôt est de 88 718 m³. Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique (sprinklage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie (suite post-lubrisol)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.8	/	Sans objet
conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site avait déjà fait l'objet d'un contrôle le 28/05/2021 ayant donné suite à plusieurs observations et demandes de mise en conformité. Le 05/05/2022 il est constaté que l'exploitant n'a donné aucune suite aux demandes de la DREAL. Les éléments transmis postérieurement à l'inspection par mail du 13/05/2022 ne permettent pas de lever les non conformité constatées notamment en ce qui concerne :

- l'état des stocks
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositions constructives (murs REI 120 réhaussé entre les cellules 1 et 2)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : ce point avait déjà été regardé lors d'une précédente visite d'inspection le 28/05/2021. A l'époque la prescription n'étant pas encore applicable , le rapport de l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur les dispositions précises qui allaient s'appliquer au 01/01/22 concernant l'état des matières stockées.

le jour de la visite l'exploitant n'est pas à même de fournir l'état des matières stockées. La responsable logistique est absente et le personnel présent ne sait pas sortir l'état des stocks informatique.

par mail du 13/05/22, l'exploitant fournit un état des stocks et une procédure pour la récupération de l'état des stocks;

L'état de stocks fourni est un listing des matières stockées (2 pages recto verso) où figurent :

- les emplacements (avec une codification par l'exploitant - ex : log1massealleeH/I)
- la désignation précise de l'article (ex réducteur CMD type R3HC42)
- les quantités de matières combustibles par emplacement

Cet état des stocks ne répond pas aux exigences de la réglementation notamment permettre de façon synthétique (et accessible au grand public) de connaître les grandes familles de produits par emplacement de stockage selon une typologie pertinente par rapport au risque incendie. il n'est

pas accompagné d'un plan des stockages permettant sa bonne compréhension.

La procédure de récupération de l'état des stocks indique que l'état d stocks peut être récupéré de n'importe quel poste informatique en moins de 1 minute.

Le jour de la visite la FDS du dioxyde de titane présent est en anglais. Par mail du 13/05/2022, l'exploitant fournit une FDS en français.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, détection précoce incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes : La sélection du type de détecteur doit tenir compte : • Des dimensions du local (principalement de sa hauteur), • De son occupation, • Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.), • De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance. Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : vu détection dans les 4 cellules Par mail du 13/05/2022 l'exploitant fournit le rapport d'intervention de la société URA du 07/03/22 pour la mise en service de la détection et de l'alarme dans les cellules 3 et 4. le rapport mentionne également l'équipement déjà réalisé sur les cellules 1 et 2. Le rapport d'intervention de la société URA du 07/03/22 signale un diffuseur sonore à changer. A faire. Il est rappelé que la chaîne de détection et d'alarme doit faire l'objet d'une vérification au moins semestrielle par l'Installateur ou utilisateur s'il dispose des compétences ou une entreprise titulaire de la certification APSAD pour ce type d'installation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure soit un volume total d'eau de 480 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

À maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans le dossier (modélisation Flumilog) et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé.

La Défense Contre l'incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Si la nature du stockage vient à changer, le dimensionnement de la DECI doit être reconsidéré.

.....

Constats : Ce point avait déjà été regardé lors de la visite d'inspection du 28/05/2021. Il avait notamment été constaté que seuls 2 PI sur les 5 prévus dans le dossier de demande d'enregistrement étaient présents. Le volume d'eau nécessaire à l'extinction n'était pas présent. L'exploitant avait été informé qu'il s'agissait d'un point de non conformité susceptible de mise en demeure. Il devait sous 1 mois :

- informer la DREAL des moyens qu'il entendait mettre en place pour compléter ses moyens d'extinction (PI, réserve) avec un délai de mise en place.
- valider leur implantation avec le SDIS
- une fois les travaux effectués, réaliser un essai en simultané pour s'assurer que le débit de 240 m³/h est bien disponible.

le jour de la visite d'inspection du 05/05/2022 aucune démarche n'a été effectuée. seuls 2 PI sont présents. l'accès au PI situé à l'arrière du site sur la vie publique, n'est plus possible, l'exploitant ayant posé un grillage qui ne permet plus d'y accéder.

Par mail du 13/05/2022 l'exploitant indique transmettre en pièce jointe un devis signé pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie . Le devis n'est pas joint.le détail de son contenu n'est pas explicité.

Il est rappelé que l'APE prévoit un minimum de 3PI éventuellement complétés par une réserve.

le SDIS n'a pas été consulté sur la proposition (alors que celle ci est différente des moyens prévus dans le dossier d'enregistrement)

le jour de l'inspection, La Défense Contre l'incendie n'est pas assurée
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019 complétée." Dispositions prévues par l'exploitant dans le dossier d'enregistrement pour la protection des tiers (habitations) à l'Est de la cellule 2 : - Mise en place d'un merlon protecteur et mur de soutènement en béton armé de 2 m à l'est de la cellule 2 (protection des tiers) – engagement du dossier E. - rehaussement du mur séparatif REI 120 entre cellule 1 et 2 de 1 m
Constats : la présence du merlon avait déjà été constatée lors de l'inspection précédente du 28/05/2021. par mail du 13.05/2022 l'exploitant transmet un rapport d'avis technique feu rédigé par le groupe Qualiconsult. le rapport ne permet pas de déterminer de quels murs il traite. seul un plan d'une cellule est fourni et ne permet pas de situer les murs sur le plan du site. par ailleurs le rehaussement du mur de séparation entre cellules 1 et 2 n'est pas mentionné.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages sont réalisés conformément au plan « Stockages futurs » n°203 - indice 1 du 13/12/19. 2.1.6.1. Mode de stockage Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes : Le stockage dans la cellule 1 est réalisé sur des racks. Le stockage dans la demi-cellule 2B est réalisé sur des racks. Le stockage dans la demi-cellule 2A (zone Sud-Est) est réalisé en masse (2 îlots de 121 m ²). La zone Nord-Est de la demi-cellule 2A est une zone de préparation qui doit être maintenue libre de tout stockage. Le stockage dans les cellules 3 et 4 est un stockage en masse (12 îlots de 86 m ² par cellule) 2.1.6.2. Hauteur de stockage Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes : La hauteur maximale de stockage est limitée à : - cellule 1 : 8 mètres - cellule 2B : 7 mètres - cellule 2A : 6 mètres - cellule 3 : 5,5 mètres - cellule 4 : 5,5 mètres 2.1.6.3. Largeur des allées entre îlots (stockage en masse) Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes : Largeur des allées entre îlots : 3,5 mètres.
Constats : une observation avait été faite à l'exploitant lors de la visite précédente le 28/05/2021 : "un marquage au sol pour les stockages en îlots permettrait de sécuriser le respect des dispositions de stockage imposées à l'article 2.1.6 de l'APE du 24/12/2020" Les conditions de stockage lors de la visite du 05/05/2022 sont conformes. le marquage au sol recommandé par la DREAL pour le respect du stockage en îlot et de l'aire de préparation n 'a pas été réalisé. Par mail du 13/05/2022 l'exploitant indique qu'il sera réalisé semaine 21 en interne.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Carpentier logistique sur la commune de CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24/12/2020 à la société **Carpentier logistique** pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CALAIS;

Vu la visite d'inspection du 05/05/2022 réalisée par la DREAL

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX/XX/2022** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du **XX/XX/2022**

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mai 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- - l'état des stocks n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - point 1.4. I.
- - les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9
- non respect du dossier d'enregistrement en ce qui concerne les dispositions constructives (murs REI 120 rehaussé entre les cellules 1 et 2) – non conformité aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.3.1

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 2.1.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 et du point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/ 04/2017 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **Carpentier logistique** de respecter les dispositions des articles 1.3.1 et 2.1.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 et du point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/ 04/2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société **Carpentier logistique** dont le siège social est situé 500 rue Louis Bréguet à Calais (62100) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'entrepôt implanté sur le territoire de la commune de CALAIS au 500 rue Louis Bréguet, les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020	"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019 complétée." Dispositions prévues par l'exploitant dans le dossier d'enregistrement pour la protection des tiers (habitations) à l'Est de la cellule 2 : - rehaussement du mur séparatif REI 120 entre cellule 1 et 2 de 1 m	1 mois
Article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020	Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes : Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure soit un volume total d'eau de 480 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription peut être réalisée par : À maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est	2 mois

	accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans le dossier (modélisation Flumilog) et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. Ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé. La Défense Contre l'incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Si la nature du stockage vient à changer, le dimensionnement de la DECI doit être reconsidéré. 	
--	--	--

point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/ 04/2017	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de	15 jours
--	---	-----------------

	manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	
--	---	--

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Carpentier Logistique et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de la commune de CALAIS ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts - de - France,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.